

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU VAL D'OISE

Conformément au décret n° 2010-347 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire

PREAMBULE

Le Présent règlement intérieur complète les dispositions du Code de la santé publique et notamment celles du décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 auxquelles il convient de se reporter.

Les missions de la conférence de territoire sont, en application de l'article L 1434-17 du CSP, de :

- contribuer à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires, médico-sociaux et de prévention avec le projet régional de santé (PRS) et les programmes nationaux de santé publique ;
- faire toute proposition au Directeur général de l'ARS sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du PRS ;
- favoriser la signature de contrats locaux de santé notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soin et l'accompagnement médico-social.

TITRE I SEANCE D'INSTALLATION

Article 1 : Installation de la conférence de territoire

La conférence de territoire se réunit sur convocation du Directeur Général de l'agence régionale de santé.

Cette séance d'installation est présidée par le président sortant ou à défaut par le doyen d'âge des membres présents.

Celui-ci fait procéder à l'élection du président et du vice-président de la nouvelle conférence.

Après l'élection, le nouveau président est appelé à la tribune.

Article 2 : Composition de la Conférence de territoire

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence de territoire est fixée par arrêté du Directeur Général de l'ARS, dans le respect des dispositions de l'article D1434-2 du CSP.

Le binôme titulaire/suppléant, défini par un arrêté du Directeur Général de l'ARS, a un caractère intangible.

Les personnalités qualifiées n'ont pas de suppléants.

La conférence de territoire est composée de cinquante membres repartis selon des collèges différents.

Nul ne peut siéger au sein de la conférence à plus d'un titre.

Toute personne employée dans un établissement médico-social ou dans une association d'usagers, ne peut représenter un établissement de santé si l'établissement médico-social ou l'association employeur se situe sur le même territoire.

Article 3 : Election du Président et du Vice-président

La conférence de territoire élit en son sein un président et un vice-président lors de sa première réunion.

Les candidatures à la présidence et à la vice présidence sont enregistrées en séance.

Le scrutin est uninominal, majoritaire, à deux tours, et à bulletin secret.

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour est élu.

En cas d'égalité au second tour, c'est le plus âgé des candidats qui est proclamé élu.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Article 4 : Constitution du bureau

Le bureau de la Conférence de territoire est composé du Président, du vice-président et d'au plus huit membres élus, dont au moins deux représentants de chacune des catégories de membres issus du collège mentionné au 8° de l'article D. 1434-2 du code de la santé publique.

Les deux catégories de membres issus du collège mentionné au 8° de l'article D. 1434-2 du code de la santé publique sont d'une part, les représentants des usagers issus des associations agréées au niveau régional, ou à défaut reconnu au niveau national, et d'autre part, les représentants des associations de personnes handicapées, de retraités ou de personnes âgées.

Les quatre membres restant doivent être issus de collèges différents.

Les candidatures sont enregistrées en séance.

Les élections des membres du bureau se déroulent à la majorité des suffrages exprimés, et à bulletin secret. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est proclamé élu.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION GENERALE DE LA CONFERENCE

Article 5 : Compétences du Président et du vice-président :

- Attribution du président

Il est garant du bon fonctionnement du bureau. En cas de démission ou d'absences itératives d'un membre du bureau le président propose à la conférence de territoire le remplacement dudit membre.

- Attribution du vice-président

Le vice-président assiste le Président de la Conférence dans ses fonctions et assure l'intérim de la présidence en cas d'empêchement du président.

- Démission, perte de mandat

En cas de démission ou de perte de mandat du président ou du vice-président de la conférence de territoire, une nouvelle élection est organisée à la plus proche réunion de la conférence de territoire.

Article 6 : Attributions du bureau

Le bureau élabore les projets d'avis et de propositions qui seront soumis pour approbation au vote de la conférence de territoire réunie en assemblée plénière.

Il prépare les réunions des assemblées plénières.

Article 7 : Commissions

Le président pourra mettre en place des commissions de travail, composé de membres de la Conférence. Une lettre de mission précisera les objectifs et les moyens de ces travaux. Ces commissions pourront traiter de toutes questions sur lesquelles la Conférence est chargée de faire des propositions. Elles pourront entendre toute personne ayant une compétence particulière entrant dans le champ de la mission qui leur aura été confiée.

Article 8 : Siège et secrétariat de la Conférence de territoire

Le siège :

Il est fixé à l'adresse de la Délégation territoriale du Val d'Oise.

Le secrétariat de la Conférence de territoire :

Il est assuré par la Délégation territoriale du Val d'Oise, qui est chargé à ce titre d'adresser les convocations, l'ordre du jour des réunions et les documents afférents systématiquement aux membres titulaires ainsi qu'aux suppléants dix jours au moins avant la date de la réunion sauf urgence.

Article 9 : Convocation

L'assemblée plénière de la conférence de territoire se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an. Elle se réunit également à la demande de la moitié au moins de ses membres ainsi qu'à la demande du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

La convocation, qui comporte l'ordre du jour, peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Elle sera adressée au minimum dix jours avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence impérieuse, ce délai est réduit à 48 heures.

Article 10 : Ordre du jour

Le président arrête l'ordre du jour, après consultation du Bureau.

Il ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour les questions sur lesquelles la conférence de territoire est chargée de faire des propositions en application de l'article 1434-17, ni celles demandées par la moitié au moins de ses membres ou par le DG ARS.

Article 11 : Modalités de vote - quorum

La conférence de territoire délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours, portant sur le même ordre du jour. La conférence délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La consultation des membres de la conférence peut se faire par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes peuvent se faire à main levée, ou à bulletins secrets, sur décision du Président.

En dehors du cas prévu aux articles 3 et 4 (Election du Président, du Vice-président et constitution du bureau) et de l'adoption d'un avis ou de la formulation d'une proposition, le président peut consulter les membres de la CT par tout moyen permettant leur identification, et leur participation effective (blog, site internet).

Article 12 : Bulletins blancs ou nuls

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Est considéré comme bulletin blanc toute enveloppe vide, ainsi que tout bulletin ne comportant aucun nom.

Est considéré comme bulletin nul tout bulletin qui contient un signe ou une mention autre que le nom du ou des membres de la conférence à élire.

Article 13 : Intervenants extérieurs

Les séances des conférences de territoire ne sont pas publiques, toutefois :

- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant peut, sans prendre part au vote, participer aux réunions de la conférence et se faire assister des personnes de son choix.
- Le président de la conférence de territoire, peut en fonction de l'ordre du jour, inviter le représentant de l'Etat compétent dans le département du ressort de la conférence à participer, sans prendre part au vote, aux séances de la conférence de territoire.
- L'assemblée plénière peut entendre ou consulter toute personne ayant une compétence particulière entrant dans le champ de ses missions. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.
- Après consultation du Bureau, le Président peut décider à titre exceptionnel, d'ouvrir la séance de la conférence de territoire au public qui ne participera pas au débat dans le respect du bon fonctionnement de la séance.

Article 14 : Circonstances exceptionnelles

En cas d'urgence et d'impossibilité d'en réunir tous les membres, à la demande du Président de la Conférence, l'assemblée plénière de la Conférence de Territoire peut opérer un transfert de ses compétences au bureau.

Le bureau est ainsi habilité à rendre des avis et formuler des propositions en son nom. Cette habilitation doit préciser le domaine ou les domaines dans lesquels le bureau est autorisé à intervenir ainsi que la durée exacte de l'intervention. La durée de l'habilitation ne peut excéder deux mois.

Le bureau doit rendre compte de ses actions à l'Assemblée plénière lors de la prochaine réunion.

L'habilitation consentie par l'Assemblée plénière au Bureau de la Conférence n'a pas vocation à perdurer dans le temps, mais uniquement à dénouer une difficulté ponctuelle, dans le respect des missions et objectifs de la Conférence.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES SEANCES PLENIERES.

Article 15 : Avis et propositions de la Conférence.

La conférence de territoire en réunion plénière délibère sur les propositions selon l'ordre du jour transmis à la demande du président par le secrétariat de la direction territoriale.

Les rapports et études produits par l'Assemblée Plénière sont transmis au bureau de la conférence.

Les propositions et avis adoptés par l'Assemblée plénière ou par le bureau de la Conférence sont transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours, ainsi qu'au président de la Conférence.

Le DG de l'Agence régionale de santé communique à la Conférence de territoire les suites qui ont été réservées à ses avis et ses propositions dans un délai de trois mois suivant leur transmission.

Les avis et les propositions de la conférence sont rendus publics.

Article 16 : opinions minoritaires

Les opinions minoritaires peuvent être exposées et annexées aux avis et aux propositions de la conférence. Il s'agit alors d'avis motivés, sous une forme recevable, et exprimés au nom de l'organe représentatif. Ils ne peuvent émaner que de membres de la conférence.

Article 17 : suspension de séance

Le président de la Conférence de territoire peut suspendre la séance à tout moment. C'est lui qui fixe la durée de la suspension.

Article 18 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances, établis par le secrétariat, sont signés par le président. Ils sont transmis par courrier électronique à l'ensemble des membres de la conférence pour avis.

En l'absence de remarques intervenues dans un délai de sept jours, les procès-verbaux sont réputés approuvés par la Conférence et sont transmis au Directeur Général de l'ARS.

Le président de la conférence transmet dans un délai de trois jours, après le délai de consultation pour avis mentionné supra, un extrait certifié des délibérations de la conférence.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE

Article 19 : Mandat des membres de la conférence de territoire

Le mandat des membres de la conférence de territoire est de quatre ans renouvelable une fois.

Les membres de la conférence de territoire exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Les membres de la conférence de territoire signalent au président toute modification concernant leur situation.

Article 20: Fin de mandat

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquelles elles ont été élues ou désignées.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les deux mois dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 pour la durée qui reste à courir.

Lorsqu'un bloc « titulaire – suppléant » membres de la Conférence n'a pas assisté personnellement ou n'a pas été suppléé à trois réunions consécutives, le Président procède au remplacement dudit membre conformément aux dispositions de l'article D.1434-5 du code de la santé publique.

Article 21 : Suppléance

Lorsqu'un membre titulaire de la conférence de territoire est empêché d'assister à une séance, il demande à son suppléant de le représenter.
Il en informe le secrétariat de la Conférence.

TITRE V AGENCE REGIONALE DE SANTE

Article 22 : Contribution au fonctionnement de la conférence de territoire.

Conformément aux dispositions de l'article D 1434-20 du CSP, l'agence régionale de santé contribue au fonctionnement de la Conférence de territoire.

A la demande du Président de la Conférence, la délégation territoriale s'engage à offrir un appui logistique en mettant à sa disposition une salle permettant d'accueillir les membres du bureau dans le cadre de leur mission, et ce, dans les limites des heures d'ouverture de la DT.

Une prolongation des réunions au-delà de l'heure de fermeture des locaux n'est possible qu'avec l'autorisation préalable du Délégué territorial, et si un agent de la DT référent est présent au sein des locaux de l'ARS, pour accompagner la sortie des membres du bureau

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 : Adoption et modification

Le bureau de la conférence de territoire établit un règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur de la conférence de territoire est soumis au vote de l'assemblée plénière pour adoption.

Toute proposition de modification devra être approuvée à la majorité des membres de la Conférence de territoire.